

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 280 AMENDANT
LE REGLEMENT NUMERO 118 DIT
REGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE
DE DUBERGER.

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par le Conseil de cette Ville, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier les zones suivantes réparties sur le lot 2407-A du Cadastre Officiel pour la Paroisse de St-Sauveur de Québec, à savoir:

- A) ZONE R-B-12
- B) ZONE P-7
- C) ZONE R-B-2
- D) ZONE P-5
- E) ZONE P-3
- F) ZONE I-A-1

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné à la présentation d'un tel règlement;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

1.- L'article 13 du règlement de zonage portant le numéro 118 adopté par ce Conseil en date du 15 janvier 1959 est amendé en modifiant le plan de zonage de la façon suivante:

a) En distraquant de l'arrondissement DOUZE (12) de la zone résidentielle B (R-B-12) la parcelle ci-après décrite pour en créer l'arrondissement TRENTE-QUATRE (34) de la zone de commerce (C)-A, (C-A-34), soit:

La parcelle A du plan numéro A-4429 préparé et soumis par Monsieur Jean-Louis Demers, A.G. Le tout suivant description technique annexée au plan et daté du 14 avril 1966.

b) En distraquant de l'arrondissement SEPT (7) de la zone d'édifices publiques la parcelle ci-après décrite pour en créer l'arrondissement TRENTE-CINQ (35) de la zone de commerce (C)-A, (C-A-35), soit:

La parcelle A du plan numéro A-4429 préparé et soumis par Monsieur Jean-Louis Demers, A.G. Le tout suivant description technique annexée au plan et daté du 14 avril 1966.

c) En distraquant de l'arrondissement DEUX (2) de la zone résidentielle B (R-B-2) la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement DIX (10) de la zone résidentielle D (R-D-10), soit:

La parcelle B du plan numéro A-4429 préparé et soumis par Monsieur Jean-Louis Demers, A.G. Le tout suivant description technique annexée au plan et daté du 14 avril 1966.

. . . 2

d) En distraquant de l'arrondissement CINQ (5) de la zone d'édifices publics la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement DIX (10) de la zone résidentielle D (R-D-10), soit:

La parcelle B du plan numéro A-4429 préparé et soumis par Monsieur Jean-Louis Demers, A.G. Le tout suivant description technique annexée au plan et daté du 14 avril 1966.

e) En distraquant de l'arrondissement TROIS (3) de la zone d'édifices publics la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement DIX (10) de la zone résidentielle D (R-D-10), soit:

La parcelle C du plan numéro A-4429 préparé et soumis par Monsieur Jean-Louis Demers, A.G. Le tout suivant description technique annexée au plan et daté du 14 avril 1966.

f) En distraquant de l'arrondissement UN (1) de la zone industrielle A (I-A-1) la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement DIX (10) de la zone résidentielle D (R-D-10), soit:

La parcelle C du plan numéro A-4429 préparé et soumis par Monsieur Jean-Louis Demers, A.G. Le tout suivant description technique annexée au plan et daté du 14 avril 1966.

3.- L'article 39 du règlement numéro 118 est aussi modifié de la façon suivante:

a) Quant à l'arrondissement TRENTE-QUATRE de la zone de commerce (E)-A ci-dessus mentionnée, en remplaçant, au paragraphe b) les mots "ZONE RESIDENTIELLE" par les mots "LES COMMERCES DE LA CLASSE 1".

b) Quant à l'arrondissement DIX (10) de la zone résidentielle D (R-D-10) ci-dessus mentionnées en remplaçant au paragraphe b) les mots "ZONE D'EDIFICES PUBLIQUES" par les mots "ZONE RESIDENTIELLE D".

c) Quant à l'arrondissement DIX (10) de la zone résidentielle D (R-D-10) ci-dessus mentionnée en remplaçant au paragraphe b) les mots "ZONE INDUSTRIELLE A" par les mots "ZONE RESIDENTIELLE D".

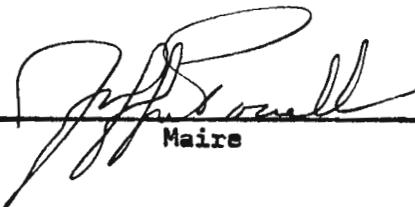
d) Quant à l'arrondissement TRENTE-CINQ de la zone de commerce (C)-A ci-dessus mentionnée, en remplaçant, au paragraphe b) les mots "ZONE D'EDIFICES PUBLIQUES" par les mots "LES COMMERCES DE LA CLASSE 1".

4.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

5.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

... 3

FAIT ET PASSE en la Municipalité de la Ville de Duberger, ce 20^e
jour du mois de juin 1966.


Maire


Greffier

RESOLUTION # 7,177

Il est proposé par l'Echevin Monsieur Emilien Careau,
Appuyé de l'Echevin Monsieur Claude Berthelot,

ET UNANIMEMENT RESOLU

QUE le règlement ci-dessus portant le numéro 280 soit et il est par
les présentes adopté tel que lu.


Greffier.

DESCRIPTION

Parcelle A: Description d'une parcelle de terrain faisant partie du lot 2407-A, du cadastre officiel de la Paroisse de St-Sauveur, division d'enregistrement de Québec.

De figure mixtiligne; Borné au nord-est par une partie du lot 2407, au sud et au sud-ouest par le boulevard Père Le-lièvre et par une partie du lot 2402 et à l'ouest par la Route Du Vallon.

Cette parcelle de terrain ne comprend pas l'espace occupé par la ligne de transmission.

Parcelle B: Description d'une parcelle de terrain faisant partie du lot 2407-A.

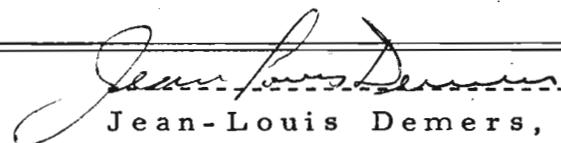
De figure mixtiligne; Borné au nord-est et à l'est par la Route Du Vallon, au sud-ouest par une partie du lot 2402 et au nord-ouest par le prolongement vers l'est de la rue Carreau.

Parcelle C: Description d'une parcelle de terrain faisant partie du lot 2407-A.

De figure mixtiligne; Borné au nord-est par la Route Du Vallon, au sud-est par le prolongement vers l'est de la rue Carreau, au sud-ouest par une partie du lot 2402 et au nord-ouest par la voie de service du boulevard Métropolitain.

Le tout est tel que montré sur mon plan ci-annexé, portant le numéro A-4429.

Fait à Ste-Foy, le 14 avril 1966, sous le numéro 890 de mes minutes.


Jean-Louis Demers, a.g.

APPROUVÉ

Résolution du Conseil No 7,136

Date 8-6-66

Sec.-Trés.

DESCRIPTION

D'une parcelle de terrain

2407-A

ST-SAUVEUR

Jean-Louis Demers, a.g.

Minute 890

CASSISTA, DUSSAULT, DEMERS,
ARCHAMBAULT, FORTIN
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
1975 OUEST, BLVD CHAREST,
QUÉBEC 10
TÉL.: 681-3559
